

PRÉFECTURE DU TARN

MARCHE DE TRAVAUX A LA PREFECTURE DU TARN ET A LA SOUS-PREFECTURE DE CASTRES

- remplacement des menuiseries extérieures, volets et fenêtres,
- peinture des menuiseries extérieures neuves et existantes.

• CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES •

C.C.A.P.

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – *Objet du marché*

Les stipulations du présent cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent au marché de travaux afférents au remplacement des menuiseries extérieures des volets et des fenêtres de la préfecture du Tarn (aile Timbal) et de la sous préfecture de Castres (rue Camille Rabaud) et à la peinture des menuiseries extérieures neuves et existantes.

La description des travaux et leurs spécifications techniques est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2. *Décomposition en lots*

Ces travaux sont répartis en 2 lots définis ci-après :

- Lot n°1 : Menuiserie – remplacement des menuiseries extérieures des fenêtres et des volets de la préfecture (aile Timbal) sise à Albi et de la sous-préfecture de Castres (rue Camille Rabaud).
- - Lot n°2 : Peinture des menuiseries extérieures neuves et existantes des volets et fenêtres de la préfecture (aile Timbal) sise à Albi et de la sous-préfecture de Castres (rue Camille Rabaud).

1.3 – *Définition des intervenants*

Durant la réalisation de son marché, le titulaire du contrat aura comme interlocuteur le PAR, ce qui signifie « Pouvoir Adjudicateur Représenté », c'est-à-dire la personne habilitée par le Pouvoir Adjudicateur (PA) pour assurer la gestion et le bon déroulement du contrat.

1.3.1. Personne publique contractante :

Préfet du département du Tarn ou son représentant
Préfecture du Tarn
Place de la préfecture
81013 Albi cedex 09

1.3.2. Comptable assignataire des paiements :

Trésorier payeur général du Tarn
18 avenue Général de Gaulle
81013 Albi cedex 09

1.3.3. Titulaire :

Le titulaire doit désigner dès la notification du présent marché une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique.

1.4 – *Dispositions générales*

1.4.1.- Assurances

Le titulaire doit justifier avant tout commencement d'exécution et dans les 15 jours à dater de la notification du marché, qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

La police d'assurances devra être communiquée au PAR, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'acceptation du marché, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent CCAP.

Le PAR pourra à tout moment se faire justifier par le titulaire du paiement régulier des primes d'assurances.

Le titulaire devra prévenir le PAR de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurances dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

L'administration décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans les immeubles ou leurs abords, aux installations d'appareils, véhicules, etc… appartenant au titulaire, aux ouvriers ou aux tiers.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre intégralement à sa charge.

1.4.2. – Redressement ou liquidation judiciaire
Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en est de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.
En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision judiciaire ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.4.3. – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.4.4.- Obligations de discrétion
Le titulaire est tenu au respect des règles de discrétion et devra veiller à ce que l'ensemble des intervenants opérant sous ses ordres respecte cette règle fondamentale.
Avant le commencement du chantier, le responsable des entreprises désigné, devra donner l'identification des personnels devant intervenir sur chaque site.

ARTICLE II – FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché à procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement (AE) daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise signataire du marché et ses annexes,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le mémoire justificatif des dispositions et des moyens en personnels et matériels que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

Les pièces générales sont :

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- le Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 – ***Prix***
Le marché est traité à prix global et forfaitaire, toutes taxes comprises, établi sur la base du CCTP, et tel qu'il figure dans l'acte d'engagement et annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire).
Les prix sont fermes et définitifs.

4.2. – ***Modalités de paiement***

Le règlement se fera après vérification de l'exécution des prestations.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG applicable aux marchés publics travaux, par virement au compte du titulaire.

4.3 – ***Facturation et délai de paiement***

Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros. Elles sont établies en un original et deux copies, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché,
- la prestation assurée,
- la date d'exigibilité,
- le montant H.T.,
- le taux et la montant de la taxe à la valeur ajoutée,
- le montant T.T.C.

Elles sont adressées à l'adresse suivante :
Préfecture du Tarn, SML / budget, 81013 Albi cedex 9

Le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures par l'administration.

En application de l'article 98 du code des marchés publics, le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

En vertu du paragraphe II de l'article 5 du décret N° 2002 – 232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires, calculés sur le montant total de la facture toutes taxes comprises, le cas échéant diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les références du compte ouvert au nom du titulaire figurent à l'acte d'engagement.

ARTICLE V – DELAI D'EXECUTION - PENALITES

5.1.- ***Délai d'exécution des travaux***
Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.
Le candidat doit s'être rendu compte sur place de l'état des lieux et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et ne pourra en aucun cas alléguer d'une mauvaise information.

5.2. – ***Prolongation du délai d'exécution***
Les stipulations du C.C.A.G. travaux, sont seules applicables.

5.3. **– *Pénalités pour retard d'exécution***
Les taux pour pénalités de retard s'appliquent au montant de l'ensemble du présent marché, dans les conditions prévues à l'article 20.1 du C.C.A.G. Il est de 2/1000 sur la valeur marché.

5.4. **– *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux***
L'entreprise doit le repliement de ses propres installations de chantier.
Les stipulations du C.C.A.G. travaux , sont seules applicables.

5.5 – ***Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution***
Aucun document n'est à fournir après exécution.

ARTICLE VI – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le titulaire du marché fournit pour l'exécution des prestations le matériel et les produits nécessaires dont la liste sera annexée à l'acte d'engagement.

6.1. – ***Provenance et qualité des matériels***
La liste des matériels proposés pour l'exécution des prestations sera accompagnée :

- d'une notice technique précisant notamment la provenance et l'origine des matériels,
- des références d'utilisation.

Les matériels devront être en parfait état d'utilisation.

Le titulaire devra notamment adapter les matériels pour satisfaire à l'évolution des normes imposée par les règlements d'hygiène et sécurité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations.

Le titulaire sera responsable des dégradations autres que l'usure normale, ainsi que des dégradations causées par une mauvaise utilisation et/ou manipulation des matériels. Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

6.2 – ***Provenance et qualité des produits***
La liste des produits sera accompagnée :

- d'une notice détaillée précisant notamment la provenance et l'origine des produits,
- d'un procès-verbal d'essai précisant notamment le potentiel hydrogène (PH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensio-actifs,
- de fiches de données de sécurité.

La composition des produits et leur mode d'emploi doivent assurer la bonne conservation des surfaces traitées.
Le taux de dilution des produits doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Le PAR se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations ou engorgements. Tout produit rebuté devra être retiré et remplacé par le titulaire et à ses frais.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

ARTICLE VII – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 – ***Période de préparation – programme d'exécution des travaux***
Les travaux ne peuvent pas commencer avant réception de la notification par le titulaire.

7.2 – ***Plans d'exécution – note de calculs - études de détail***
Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées, sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

7.3 – ***Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers***
Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G. travaux demeurent applicables.

ARTICLE VIII – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8-1 – ***Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux***
Aucune stipulation particulière

8.2 – ***Réception des travaux***
Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, tous lots confondus ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

8.3 – ***Documents fournis après réception***
Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.

En cas de retard dans la remise des dits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

8.4 – ***Délais de garantie***
Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

Albi le   Lu et approuvé

(signature)